

Le tableau ci-dessous énumère les dispositions courantes relatives à la garde d'un enfant et les droits qui s'y rattachent.

En cas de conflit entre les parents et en l'absence de tout document écrit limitant les droits d'un parent, les écoles doivent aviser les parents que l'école est tenue de se conformer à la *Loi sur l'éducation* qui stipule que :

13(2) Le parent d'un élève a le droit, de manière raisonnable, de consulter l'enseignant et le directeur de l'école que fréquente l'élève en ce qui a trait à l'instruction de l'élève.

13(3) Il incombe au parent d'un élève et au personnel scolaire de se comporter de façon respectueuse dans leurs communications au sujet de l'élève et de suivre les procédures établies.

Les écoles n'ont pas le droit de prendre le parti d'un parent sans directives officielles écrites.

Dispositions relatives à la garde	Droit de visite de l'élève	Droit d'accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la <i>Loi sur l'éducation</i>)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
<p align="center">Arrangement consensuel</p> <p><i>Les parents se sont entendus à l'amiable, sans passer par un tribunal.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux parents ont un droit de visite. • Toute personne désignée par écrit par les parents a un droit de visite.¹ 	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux parents ont un droit de visite. • Toute personne désignée par écrit par les parents a un droit de visite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux parents ont un pouvoir de décision, ou • Le pouvoir de décision est délégué par écrit à une autre personne (signé par les deux parents). 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le droit de visite de l'enfant, l'accès à ses renseignements personnels ou le pouvoir de décision à son sujet est délégué à une personne autre qu'un parent, l'école doit demander une autorisation écrite signée par les deux parents (si possible).

¹ Se reporter à la *Loi sur la tutelle des enfants* pour des précisions.

Dispositions relatives à la garde	Droit de visite de l'élève	Droit d'accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la Loi sur l'éducation)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
<i>L'enfant vit avec un des parents, ou vit tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, ou vit avec une autre personne.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Si une ou des personnes autres que les parents s'occupent de l'enfant, ces personnes ont un droit de visite. 			<ul style="list-style-type: none"> • Si les deux parents s'occupent toujours de l'enfant et qu'un parent veut unilatéralement modifier un arrangement préétabli, l'école doit maintenir le programme ou l'arrangement déjà en place jusqu'à ce que les deux parents signifient leur accord ou jusqu'à ce que la question soit réglée par un médiateur ou une ordonnance du tribunal.
<p>Garde partagée</p> <p><i>Les parents se sont entendus devant le tribunal pour se partager la garde de l'enfant.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux parents ont un droit de visite. • En cas de litige, les parents doivent demander les services d'un médiateur privé ou demandé par le tribunal, ou une ordonnance du tribunal. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux parents ont un droit d'accès au dossier. • En cas de litige, les parents doivent demander les services d'un médiateur privé ou demandé par le tribunal, ou une 	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux parents ont un pouvoir de décision. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents que l'école est tenue de fournir des renseignements sur l'enfant aux deux parents, à leur demande. • Fournir des renseignements et donner l'accès aux deux parents, à leur demande, selon les directives

Dispositions relatives à la garde	Droit de visite de l'élève	Droit d'accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la <i>Loi sur l'éducation</i>)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
	<ul style="list-style-type: none"> Les parents doivent fournir à l'école des directives écrites concernant le service d'autobus scolaire et toute autre exigence particulière, ainsi qu'une liste des personnes à qui l'enfant peut être confié. 	<p>ordonnance du tribunal.</p>		<p>écrites.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si les deux parents s'occupent toujours de l'enfant et qu'un parent veut unilatéralement modifier un arrangement préétabli, l'école doit maintenir le programme ou l'arrangement déjà en place jusqu'à ce que les deux parents signifient leur accord ou jusqu'à ce que la question soit réglée par un médiateur ou une ordonnance du tribunal.
<p>Garde exclusive avec droit de visite</p> <p><i>Un tribunal a statué que l'enfant devra vivre avec un seul de ses parents. L'autre parent a un droit de visite (p. ex. le droit de continuer de jouer un rôle déterminé dans la</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Le parent qui n'a pas la garde continue à avoir un droit de visite. En cas de litige (et lorsque l'ordonnance du tribunal n'est pas claire sur un sujet), il revient au parent qui 	<ul style="list-style-type: none"> Les deux parents y ont accès, à moins qu'une ordonnance du tribunal interdise au parent n'ayant pas la garde l'accès au dossier de l'élève. Si le parent ayant la garde conteste 	<ul style="list-style-type: none"> Le parent ayant la garde a le pouvoir de décision. 	<ul style="list-style-type: none"> Informer le parent qui a la garde que l'école est tenue de fournir des renseignements sur l'enfant au parent qui n'a pas la garde, à la demande de celui-ci. Si le formulaire <i>Accès au dossier</i> (annexe B)

Dispositions relatives à la garde	Droit de visite de l'élève	Droit d'accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la <i>Loi sur l'éducation</i>)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
<i>vie de l'enfant</i>).	<p>veut modifier un arrangement préétabli de demander les services d'un médiateur privé ou demandé par le tribunal, ou une nouvelle ordonnance du tribunal.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le parent qui a la garde doit fournir à l'école, par écrit, les calendriers de visite, les exigences relatives au service d'autobus scolaire et une liste des personnes à qui l'enfant peut être confié. 	l'accès au dossier de l'élève par le parent n'ayant pas la garde, le parent ayant la garde doit demander les services d'un médiateur privé ou demandé par le tribunal, ou une ordonnance du tribunal.		<p>de l'élève a été rempli, informer le parent qui n'a pas la garde des questions relatives à l'éducation de l'enfant, mais s'en tenir aux instructions du parent qui a la garde pour les décisions, à moins d'indication contraire dans l'ordonnance du tribunal.</p> <ul style="list-style-type: none"> Suivre le calendrier de visites et respecter les exigences relatives au service d'autobus scolaire. Ne confier l'enfant qu'à une personne dont le nom figure sur la liste dressée par le parent qui en a la garde. Respecter les arrangements préétablis à moins que les deux parents signifient leur accord relativement à de nouveaux arrangements

Dispositions relatives à la garde	Droit de visite de l'élève	Droit d'accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la <i>Loi sur l'éducation</i>)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
				ou jusqu'à ce que la question soit réglée par un médiateur ou une ordonnance du tribunal.
<p>Enfants pris en charge par le ministre des Services familiaux et communautaires</p> <p><i>L'enfant est pris en charge, de manière temporaire ou permanente, par le gouvernement provincial. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un enfant placé dans une famille d'accueil ou dans un foyer de groupe.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur social de l'enfant doit informer l'école, par écrit, de toute question relative au droit de visite de l'enfant. En cas de litige, le travailleur social de l'enfant doit être informé. 	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur social de l'enfant doit informer l'école, par écrit, de toute question relative à l'accès aux renseignements sur l'enfant. En cas de litige, le travailleur social de l'enfant doit être informé. 	<ul style="list-style-type: none"> Le travailleur social de l'enfant doit informer l'école, par écrit, des personnes autorisées à prendre des décisions concernant l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir du travailleur social une liste écrite des personnes qui ont le droit de visite de l'enfant. Fournir au travailleur social tous les renseignements qu'il demande et qui lui sont nécessaires. Fournir aux parents de la famille d'accueil les renseignements nécessaires à leur rôle, qui consiste à voir au bien-être et à l'éducation de l'enfant.

Dispositions relatives à la garde	Droit de visite de l'élève	Droit d'accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la <i>Loi sur l'éducation</i>)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
<p>Ordonnance d'interdiction</p> <p><i>Un tribunal a statué que l'un des parents ou les deux parents ne doivent pas entrer en contact avec l'enfant.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Il ne faut pas confier l'enfant à la personne ou aux personnes contre lesquelles l'ordonnance a été prononcée. En cas d'infraction à l'ordonnance du tribunal, il faut en avvertir comme il convient le parent ayant la garde (ou le parent de la famille d'accueil), la police ou le travailleur social de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> Il ne faut pas divulguer de renseignements à la personne ou aux personnes contre lesquelles l'ordonnance a été prononcée. En cas d'infraction à l'ordonnance du tribunal, il faut en avvertir comme il convient le parent ayant la garde (ou le parent de la famille d'accueil), la police ou le travailleur social de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> Le parent ayant la garde ou la personne désignée par le tribunal a le pouvoir de décision. 	<ul style="list-style-type: none"> Demander au parent ayant la garde ou à la personne désignée par un tribunal (remplaçant autorisé) de remplir et de signer le formulaire <i>Interdiction d'accès</i> (annexe A). Il incombe au parent qui a la garde de fournir à l'école une copie de l'ordonnance en vigueur et d'informer l'école sans tarder si l'ordonnance est modifiée ou révoquée. Demander au parent ayant la garde ou au remplaçant autorisé de donner par écrit le nom et les coordonnées de toute personne à qui l'on peut confier l'enfant. Demander à toute personne devant passer chercher l'enfant de fournir une preuve de son identité, ou vérifier

Dispositions relatives à la garde	Droit de visite de l'élève	Droit d'accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la <i>Loi sur l'éducation</i>)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
Ordonnance d'interdiction (<i>suite</i>)				<p>autrement l'identité d'une telle personne, et vérifier si son nom figure sur la liste fournie par le parent ou le remplaçant autorisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas confier l'enfant à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste sans avoir obtenu des instructions écrites du parent ou du remplaçant autorisé.